



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

31 mars 2015

AVIS II/11/2015

relatif au projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de

- 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

..... AVIS

La CSL a décidé de se saisir du projet de loi no 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

1. Le projet a pour objet de créer un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Il s'agit de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout une réduction des exigences relatives au capital social (selon les auteurs du projet de loi, souvent perçues comme un obstacle difficile à surmonter).

Ce type de société s'adressera aux personnes physiques qui souhaitent démarrer une activité qui nécessite peu de capitaux.

Cette démarche s'inscrit dans une tendance au niveau des États membres de l'Union européenne de créer des régimes simplifiés de société pour le démarrage de certaines activités.

Le régime de cette S.à.r.l.-S (société à responsabilité limitée simplifiée) prend appui sur le régime de la S.à.r.l. « classique » dont les règles restent applicables sauf à ce que les règles relatives à la S.à.r.l.-S en disposent autrement.

2. Les sociétés à responsabilité limitée sont définies comme « celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales représentées exclusivement par des titres non négociables ne peuvent être cédées que conformément aux modes et conditions prescrits par la loi. »

Bien qu'inspirée du modèle de la société anonyme (S.A.), la société à responsabilité limitée est un type de société original qui allie certaines caractéristiques des sociétés de capitaux et certaines caractéristiques des sociétés de personnes, et notamment la limitation des transmissions de parts sociales.

Elle se distingue encore de la S.A. par la simplicité de son fonctionnement.

3. Il a souvent été avancé dans la doctrine juridique et le discours politique que le régime applicable à la S.à.r.l. imposait dans certains cas un capital minimum parfois bien supérieur aux besoins réels de la société, et qu'il n'était de ce fait pas nécessairement pertinent de fixer un minimum commun à toutes les S.à.r.l. sans tenir compte des besoins réels de la société, or dans la mesure où cela était impossible à réaliser juridiquement, il semblait préférable de laisser aux seuls associés le soin de déterminer le montant adéquat.

4. Le projet de création d'une S.à.r.l.-S s'inscrit tout à fait dans cette optique. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit la mise en œuvre de dispositions spécifiques applicables à la création et au fonctionnement de la future S.à.r.l.-S. Pour le reste, le régime de cette S.à.r.l. spéciale est basé sur le régime de la S.à.r.l. classique. Le projet crée en effet une sous-section supplémentaire au sein des dispositions relatives à la S.à.r.l. afin de garantir que son régime s'applique à la S.à.r.l.-S sauf dispositions contraires contenues dans la nouvelle sous-section relative à celle-ci.

Pour faciliter la création d'une S.à.r.l.-S, le texte prévoit donc qu'elle pourra être constituée par acte sous seing privé. Le texte ajoute en réalité simplement une option supplémentaire, la société pourra toujours être constituée par acte spécial ou notarié, comme la S.à.r.l. classique.

Mais la mesure phare de ce projet n'est autre que la suppression de l'exigence d'un capital social minimum. Le capital social de départ pour la création d'une S.à.r.l.-S sera au minimum d'un euro, les fondateurs de la société pourront bien sûr prévoir un capital plus élevé, mais celui-ci devra rester inférieur au capital social minimum prévu pour la S.à.r.l. classique, soit 12 394,68 euros.

Tout comme pour la S.à.r.l. classique, le capital social devra être entièrement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société ; les apports en capital se font uniquement en numéraire ou en nature ; le capital est ensuite divisé en parts d'égale valeur.

5. Pour éviter les abus quant à l'utilisation de ce régime de société, le texte du projet envisage plusieurs garde-fous.

Contrairement à la S.à.r.l. classique qui autorise la participation de personne morale, ce nouveau type de société sera réservé aux personnes physiques. Chaque personne physique ne pourra par ailleurs être associée que dans une seule S.à.r.l.-S (sauf transmission de parts pour cause de mort). Afin d'assurer l'effectivité de cette disposition, la personne physique qui est associé, seule ou avec d'autres, dans une S.à.r.l.-S est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associé.

Par dérogation au régime de la S.à.r.l. qui n'envisage pas de restriction quant à l'objet social et qui n'exige pas des associés d'avoir la qualité de commerçant, l'objet social d'une S.à.r.l.-S sera restreint à l'exercice d'activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire (article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales). Ceci a pour but de limiter le recours à ce type de société à certains secteurs uniquement, et a également pour conséquence pratique que la société devra verser une copie de son autorisation d'établissement lors de son immatriculation.

Notons que les professions visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales, sont les suivantes :

- Activité commerciale qui n'est pas autrement réglementée
- Exploitant d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un hôtel
- Agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété, promoteurs immobiliers
- Activité commerciale de gestionnaire de formation professionnelle continue
- Activités relevant du secteur artisanal
- Activités industrielles
- Architecte
- Ingénieur-conseil du secteur construction
- Urbaniste/aménageur
- Architecte-paysagiste et ingénieur paysagiste
- Architecte d'intérieur
- Ingénieur indépendant
- Expert-comptable
- Comptable
- Conseil en ... (dans une branche déterminée résultant de la possession d'un bachelor au moins)
- Conseil économique
- Conseil en propriété industrielle
- Géomètre

Enfin, la suppression de l'exigence de capital social minimum sera « compensée » par une obligation de constituer une réserve par prélèvement d'un vingtième au moins sur les bénéfices nets annuellement. Cette obligation cessera lorsque le montant du capital social atteindra le minimum exigé pour la S.à.r.l. classique, le projet ne fixe toutefois pas de limite temporelle pour atteindre ce montant. Lorsqu'il est atteint, les associés pourront, s'ils le souhaitent, modifier les statuts afin de transformer la S.à.r.l.-S en S.à.r.l. classique.

Concernant cette obligation de constituer une réserve, il convient d'ores et déjà de préciser que ce prélèvement obligatoire correspond en réalité à l'obligation générale applicable aux S.à.r.l. qui impose d'effectuer annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve jusqu'à concurrence du dixième du montant du capital social.

Sur ce point, notre Chambre entend préciser que, s'agissant d'une nouvelle forme de société dérogoire par rapport au droit commun de la S.à.r.l., la règle relative à la constitution de réserve devrait être différente de la règle générale. Cette obligation a en effet pour objet de compenser l'absence d'exigence relative au capital social minimum, le prélèvement obligatoire devrait donc correspondre à une fraction plus grande des bénéfices nets. Il s'agit de trouver un équilibre entre le fait de ne pas pénaliser la société dans les premiers temps de son fonctionnement et assurer sa pérennité en l'obligeant à constituer une réserve qui lui permettra de faire aux difficultés le cas échéant. Pour comparaison, le régime de la Sprl Starter en Belgique prévoit le prélèvement d'un quart des bénéfices nets annuels.

L'absence d'exigence quant au capital social minimum

6. Historiquement, le capital social minimum pour la Sàrl a été introduit dès la création de cette forme de société avec la loi du 18 septembre 1933. Son montant avait été fixé à 100000 francs. 50 ans plus tard, le législateur, avec l'adoption de la loi du 28 avril 1988 décidait d'augmenter le montant de ce minimum pour le fixer à 500 000 francs (la loi du 1^{er} août 2001 l'a simplement converti en euros).

7. Le montant du capital minimum pour la Sàrl avait été augmenté pour plusieurs raisons. Il s'agissait tout d'abord **d'adapter le montant compte tenu de l'inflation (50 ans s'étaient écoulés). Notons qu'une telle remarque est sans doute également pertinente aujourd'hui, 30 ans après la dernière modification.** Mais également « d'assurer à cette société une base financière plus sérieuse, susceptible de mieux garantir sa solvabilité et d'éviter que cette forme de société serve trop facilement de paravent à un commerçant uniquement désireux d'échapper à sa responsabilité personnelle indéfinie. »

8. Le législateur reconnaissait déjà à l'époque qu'il ne fallait pas « exagérer l'importance que peut revêtir le montant du capital social en ce qui concerne la garantie des créanciers. [...] Le capital [serait] en principe absorbé dès la constitution de la société par les investissements d'infrastructure dont la valeur marchande diminue très rapidement, de sorte que le capital investi ne retrouve plus sa contre-valeur dans actif immobilisé, surtout en cas de réalisation.

9. Il n'en demeure pas moins que plus le capital est élevé, plus le curateur, en cas de faillite, aura en pratique la possibilité de liquider des biens appartenant à la société afin de récupérer des fonds au bénéfice des créanciers.

10. Si le capital social minimum ne constitue pas la panacée (pour reprendre les termes de l'exposé des motifs de la loi du 18 septembre 1988), il constitue malgré tout une garantie pour les créanciers et une contrepartie de la responsabilité limitée.

11. Il convient sur ce point d'insister sur les deux fonctions principales du capital social minimum, à savoir le capital social en tant qu'instrument de financement de la société et le capital social en tant qu'instrument de garantie des créanciers.

Le capital social en tant qu'instrument de financement de la société

12. Le capital social doit servir à financer les besoins permanents de la société indispensables à son démarrage (ex : ordinateurs, locaux, équipement en général, etc.). Il ne serait pas raisonnable de financer ces investissements par l'endettement. Toute l'activité pourrait être remise en cause par l'arrivée à échéance de cette dette.

Le montant du capital social est inscrit au passif du bilan de la société et constitue en cela une sécurité. Cette dette de la société envers les associés ne devient exigible qu'en cas de liquidation de

la société (sauf éventuelle réduction du capital social), contrairement aux crédits bancaires ou avances en compte courant.

N'étant par ailleurs pas augmentée des intérêts au moment du remboursement, le capital social constitue une source de financement de la société bon marché.

13. Brièvement sur la question de la réduction du capital social, notons que la législation belge interdit cette réduction pour les Sprl Starter, en particulier pour éviter que le fonds de réserve ne soit soustrait du patrimoine de la société par une incorporation des réserves suivie d'une réduction du capital. Le projet de loi faisant l'objet de cet avis devrait peut-être prévoir une interdiction similaire afin d'offrir une garantie supplémentaire contre la diminution des fonds de la société.

14. Précisons également que ce type de société risque de souffrir d'une mauvaise image auprès de ces créanciers éventuels (notamment les banques), elle risque en effet d'apparaître comme une société à risque. Ce qui réduit de fait les possibilités d'obtenir un financement pour les besoins plus ponctuels de la société.

Le capital social en tant qu'instrument de garantie des créanciers

15. Bien qu'effectivement il puisse être avancé que les fonds correspondant au capital social seront dépensés dans les premiers jours de fonctionnement de la société, le montant du capital social n'en constitue pas moins un montant de référence pour les créanciers.

16. Au-delà du fait que la sous-capitalisation, à savoir le fait d'avoir un capital inférieur au volume d'activité de la société (les comptes courants des associés permettant de combler le manque de financement), est fréquemment invoquée comme l'un des facteurs de l'augmentation du risque de faillite, ceci a également pour effet de diminuer la protection offerte aux créanciers de la société, et notamment ses éventuels salariés (cf. supra remarques qui restent pertinentes dans ce contexte également).

Pour compenser cette perte, les créanciers de la société chercheront certainement à garantir leur créance par d'autres moyens, et notamment en demandant des garanties sur leur patrimoine personnel aux associés. En plus, de faire perdre à ce type de société le caractère limité de la responsabilité des associés¹, qui est l'une des caractéristiques fortes de la S.à.r.l. (la responsabilité ne serait limitée qu'en théorie et non en pratique), cela risque de faire émerger deux catégories de créanciers, ceux qui auront suffisamment de pouvoir pour se voir accorder une garantie supplémentaire et les autres.

17. Au mieux, l'on peut espérer que le risque de se voir imposer des garanties personnelles supplémentaires permettra d'aller dans le sens d'une plus grande responsabilisation des associés, ceci pourrait constituer une incitation assez forte à prévoir un capital social correspondant aux besoins réels de la société.

18. À ce titre, il semble opportun de relever une disposition intéressante du régime de la Sprl Starter belge. Le fondateur d'une Sprl Starter est en effet tenu, pour la rédaction du plan financier, de se faire assister par une institution ou organisation agréée (un comptable agréé, un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises). Il s'agit d'exigences supplémentaires, elles sont justifiées par le fait que les fondateurs sont a priori des entrepreneurs débutants qui ne sont pas nécessairement formés à l'évaluation des besoins de financement d'une entreprise. Le capital social doit en effet être suffisant pour exercer les

¹ Les associés sont responsables dans la limite de leurs apports. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

activités de la société. Ce type de société ne peut pas systématiquement opter pour un capital social réduit à 1euro. Le montant du capital social doit donc être justifié par le plan financier. Une telle disposition pourrait tout à fait être adaptée au contexte national et reprise dans le projet de loi sur la S.à.r.l.-S.

Notons à ce titre que l'exposé des motifs de la loi du 18 septembre 1988, ayant augmenté le montant du capital social minimum pour les Sàrl, soulignait déjà que l'obligation prévue par le droit belge constituait un bon moyen de garantie pour les créanciers.

La responsabilité des associés

19. Le régime de la S.à.r.l. classique envisage la responsabilité des fondateurs de la société. Les fondateurs ne sont autres que les personnes ayant souscrit les parts sociales au moment de la constitution de la société². Ces derniers sont tenus solidairement de la fraction de capital éventuellement non-souscrite, de la différence entre le capital minimum et le montant des souscriptions, et de la libération effective des parts. Ils sont également tenus de réparer le préjudice causé directement et immédiatement par la nullité de la société prononcée en cas d'absence d'acte notarié pour la constitution de la société ou d'absence ou de fausseté des énonciations requises dans l'acte de constitution de la société.

20. Le projet ne prévoit pas de règles spécifiques supplémentaires pour la S.à.r.l.-S quant à la responsabilité des fondateurs de la société, contrairement à la législation belge sur la Spri classique et dans sa version Starter qui prévoit que :

- Les fondateurs sont responsables des engagements de la société, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution si les fonds propres et les moyens subordonnés étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. *(Règle générale pour les SPRL)*
- Entre la fin de la 3ème année et le moment de la transformation en SPRL., les associés sont tenus solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital minimum d'une SPRL normale (donc 18.550€) et le montant du capital de la SPRL-S.

21. En ce qui concerne la responsabilité quant à la gestion de la société, le régime de la S.à.r.l. classique retrouve application. La société est gérée par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits, nommés par les associés. Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice. Il est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'il a reçu et des fautes commises dans sa gestion.

La gestion ne pourra toutefois pas être confiée à une personne morale comme cela est le cas dans le cadre de la S.à.r.l. classique.

22. Notons que les règles relatives à l'assemblée des associés restent elles aussi applicables. Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. La tenue de ces assemblées n'est pas obligatoire lorsqu'il y a moins de 25 associés, ceci peut être fait par écrit. Les décisions sont prises à la majorité des associés représentant la moitié du capital social (à la majorité des votes émis en cas de seconde consultation), sauf cas particuliers (ex : modification des statuts, majorité représentant les trois quarts du capital social). Chaque associé a droit à un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

² L'acte constitutif peut désigner seulement certains d'entre eux possédant ensemble au moins un tiers du capital social.

Le risque d'un recours accru aux faux-indépendants³

23. Il s'agit d'un phénomène et d'une stratégie bien connus qui pourraient être en pratique facilités par la création d'une S.à.r.l.-S. Cette pratique consiste en effet à avoir recours pour l'exécution des tâches qui incombent à une entreprise à plusieurs personnes physiques établies par exemple sous la forme d'une S.à.r.l.-S, plutôt que d'embaucher des salariés pour exécuter le même travail, ceci permettant de s'affranchir de la totalité des règles de droit du travail et de droit de la sécurité sociale.

24. À titre d'exemple, nous avons déjà repéré des offres d'emploi pour des postes de chauffeurs indépendants dans des sociétés de transport. Ceci montre bien que les abus existent déjà.

25. Notons avant toute chose que le faux-indépendant ou faux-associé sera désavantagé par rapport au salarié en termes de droit (il ne bénéficie pas de l'application du droit du travail), et peut-être aussi en termes de revenu.

26. Il s'agit bien sûr d'un phénomène difficile à mesurer et encore plus difficile à contrer. Dans ce cadre, la CSL souhaiterait présenter ici une ébauche de mécanisme de contrôle qui pourrait aider à détecter ce genre de situation, ce qui constitue un préalable indispensable pour enrayer ce genre de pratiques. Le mécanisme ici proposé s'inspire à la fois du mécanisme mis en place par le gouvernement portugais afin d'accorder des droits supplémentaires aux travailleurs indépendants en situation de dépendance économique et d'un rapport de droit comparé sur l'emploi atypique dans le secteur de l'aviation, rapport réalisé par l'université de Gand en Belgique.

27. Tout comme pour la S.à.r.l. classique, la gérance de la S.à.r.l.-S devra chaque année dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, commissaires et associés envers la société. Elle établit également le bilan et le compte de profits et pertes. Le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis à l'approbation des associés qui se prononceront aussi par un vote spécial sur la décharge de la gérance et des commissaires de surveillance, s'il y en a⁴.

28. À cette occasion, la législation pourrait prévoir une obligation, pour les S.à.r.l.-S d'élaborer un document spécial (un document-type par exemple) au moment de la publication des comptes annuels permettant d'analyser la structure du portefeuille de clients et de détailler certaines caractéristiques de la société.

La réunion de certains critères déclencherait la communication du cas à l'inspection du travail et des mines (ITM) qui diligenterait alors un contrôle.

29. En pratique, un tel document pourrait prendre la forme d'une description du portefeuille clients dont les critères d'analyse par l'administration seraient fixés à l'avance, suivi d'une liste de question visant à obtenir plus d'information sur l'activité réelle de la société.

a) Description du portefeuille de clients

- Combien la société a-t-elle de clients ?
- Quel pourcentage des revenus ces clients représentent-ils ?
- Quelle est pour chaque client la durée de la relation commerciale ?

³ Il serait sans doute plus adéquat, dans ce contexte, de parler de « fausse société », mais à des fins de compréhension, le terme « faux-indépendants » a été conservé.

⁴ La surveillance est confiée à un ou plusieurs commissaires si la société compte plus de 25 associés.

→ *Critères d'analyse :*

- *Plus de 80% des recettes de la société proviennent d'un seul client*
- *Le montant des recettes perçues est comparable au salaire moyen pour cette catégorie professionnelle*
- *Ce même montant est plus ou moins fixe mensuellement*

b) Questionnaire

- Combien d'associés la société compte-t-elle ?
- En cas de S.à.r.l.-S établie dans sa forme unipersonnelle, quel a été le parcours de l'associé unique ? (L'associé était-il salarié avant ? Pendant combien de temps ? Son statut a-t-il changé récemment ? Son ex-employeur est-il devenu l'un de ses clients ?)
- La société a-t-elle des salariés ?
- La société a-t-elle des sous-traitants ?
- La société possède-t-elle des locaux où elle entretient le matériel nécessaire à son activité ?
- Quelles sont les conditions de rupture des contrats conclus avec les clients ?

30. Compte tenu des réponses fournies dans ce document-type, et notamment si la société ne possède qu'un seul associé, n'a pas de salarié ni de sous-traitant, ne possède pas ses propres locaux, reçoit des revenus à plus de 80% d'un seul client, etc., l'administration compétente informe l'ITM qui sera alors en mesure de procéder à des contrôles. Il serait d'ailleurs nécessaire d'envisager une obligation d'agir à la charge de l'ITM afin de garantir l'efficacité d'un tel mécanisme. Le cas échéant, il serait même préférable que l'ITM obtienne directement le document spécial rempli prévu au point 29 du présent avis.

31. À cet effet, il est également possible de proposer une série d'indices qui pourraient permettre à l'ITM de conclure à l'existence d'un faux-indépendant, l'objectif étant de déterminer s'il existe ou non un contrat de travail (prestation de travail / rémunération / subordination juridique) :

« Le client principal »

- Il détermine le lieu et la durée du travail
- Il détermine la façon dont le travail doit être exécuté et en contrôle l'exécution

« L'associé »

- Il ne fait que prêter un travail
- Il reçoit une rémunération horaire/hebdomadaire/mensuelle fixe
- Il est obligé d'exécuter la prestation lui-même et ne peut sous-traité ou délégué
- Il ne fournit pas le matériel nécessaire à l'exécution de sa prestation de travail
- Il n'est pas exposé au risque financier
- Il n'est pas en charge de la gestion de la société ou des investissements de celle-ci
- Il travaille un nombre fixe d'heures par semaine ou par mois
- Ses frais professionnels sont couverts
- Il a droit à une compensation (financière ou en repos) lorsqu'il effectue des heures supplémentaires
- Il est intégré à l'entreprise de son client
- Il ne démarché pas activement de potentiels nouveaux clients

La liste de ces indices n'est bien entendu pas exhaustive, et seule la réunion de plusieurs critères permettra de conclure ou non à l'existence d'un abus.

32. Notons que les mesures ayant pour finalité d'empêcher les montages sociétaires sont, dans le cadre de la détection des faux-indépendants, d'une importance toute particulière.

Quid de la directive sur la SUP

33. Une proposition de directive invitant les États membres à créer dans leur législation nationale une nouvelle forme de société, la *Societas Unius Personae* (SUP), est actuellement en discussion au niveau européen⁵.

34. La CSL tient tout d'abord à rappeler qu'elle a déjà fermement marqué son désaccord avec cette proposition de directive.

35. Si la directive est adoptée en l'état actuel, le régime de ce nouveau type de société de source européenne cette fois-ci, bien qu'existant parallèlement aux autres types de société nationaux, entrera en concurrence directe avec le régime de la S.à.r.l. et de la S.à.r.l.-S. Sur un certain nombre de points, et en particulier relativement aux garde-fous prévus par le projet de loi ici analysé, la proposition de directive s'écarte assez largement du nouveau régime de la future S.à.r.l.-S, qui pourrait alors être remis en cause du fait de la concurrence entre ces deux régimes. En particulier :

- La SUP sera ouverte aux associés personnes morales (art 8)
- L'associé unique de la SUP pourra être associé dans d'autres sociétés (art 6), y compris de type SUP mais surtout éventuellement S.à.r.l.-S
- Les États membres n'imposeront pas de valeur maximale du capital social
- Ils ne prévoient pas d'obligation de constituer des réserves

Notons par ailleurs, qu'une SUP pourra tout à fait être constituée par transformation d'une S.à.r.l.

36. Le projet sous avis prévoit donc quelques garanties, qui ne sont à notre avis pas suffisantes, mais qui pourraient en plus être remises en cause par l'adoption d'une telle directive.

37. Compte tenu de tous les risques que présente le projet de loi sous avis et qui viennent d'être exposés, la CSL marque son désaccord avec ce projet.

Luxembourg, le 31 mars 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.

⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, COM(2014) 212 final